

# VD\_OMNI PS.2013.0056 vom 24. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0056](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0056)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0056 du 24 octobre 2013

IT: VD\_OMNI PS.2013.0056 del 24 ottobre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera, Centre social intercommunal de Vevey | Recours contre une décision d'inaptitude au placement. L'existence cumulative de plusieurs faits justifiant une suspension pour un seul ou divers motifs (faits qui contreviennent à l'obligation d'abrèger le chômage) peut conduire à une inaptitude au placement. Pour prendre une telle décision, il faut un cumul de motifs commandant chacun une sanction. En l'espèce, le recourant a fait preuve d'une négligence et d'une désorganisation constantes. Il a démontré tout au long de ces dernières années et jusqu'à ce jour son incapacité à se conformer à ses obligations de demandeur d'emploi, statut qu'il revendique sans toutefois en accepter les contraintes. On ne saurait exiger de l'autorité qu'elle continue à dédier des forces à un tel demandeur d'emploi.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée confirme que le recourant est inapte au placement à partir du 22 février 2013. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a pour but d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 er al. 2 let. c LEmp). La LEmp institue, à son art. 2 al. 2 let. a, des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Selon l'art. 21 LEmp, le Service (de l'emploi) est compétent en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI (al. 1); il organise la prise en charge des demandeurs d'emploi aptes au placement et au bénéfice du RI, pour toutes les questions liées à l'emploi conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre (al. 2 let. a) et les mesures cantonales d'insertion professionnelle (al. 2 let. b). Aux termes de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI. Selon l'art. 23a al. 2 LEmp, en particulier, il incombe aux demandeurs d'emploi au bénéfice du RI d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (let. a), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (let. b), de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). D'après l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. b) Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au

placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (art. 24 LEmp). Sont considérés comme mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens de l'art. 26 al. 1 LEmp: les stages professionnels cantonaux (let. a), les allocations cantonales d'initiation au travail (let. b), les prestations cantonales de formation (let. c), le soutien à la prise d'activité indépendante (let. d) et les programmes d'insertion (let. f). Les prestations cantonales de formation comprennent, vu l'art. 30 al. 1 LEmp: des cours dispensés par des instituts agréés par le Service (let. a), des stages dans les entreprises d'entraînement du canton (let. b), des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles (let. c). Peuvent bénéficier des mesures cantonales d'insertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui sont aptes au placement (art. 25 al. 1 let. g LEmp). Selon l'art. 11 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (REmp; RSV 822.11.1), sont considérés comme aptes au placement les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions visées à l'art. 15 LACI. En ce sens, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, et la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, d'autre part. Ce deuxième aspect de l'aptitude au placement implique la volonté de prendre un tel travail s'il se présente ( ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216). L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 8C\_330/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3; C 117/05 du 14 février 2006 consid. 3 et références citées). L'existence cumulative de plusieurs faits justifiant une suspension pour un seul ou divers motifs (faits qui contreviennent à l'obligation d'abrèger le chômage) peut conduire à une inaptitude au placement. Pour prendre une telle décision, il faut un cumul de motifs commandant chacun une sanction (Boris Rubin, Assurance-chômage, 2<sup>ème</sup> éd., 2006, p. 470 et la réf. citée, soit DTA 1986 p. 20). c) S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (art. 15 al. 3 LACI).

## **E. 2**

a) En l'espèce, l'aptitude au placement du recourant a été niée par l'ORP, puis sur recours par le SDE, à compter du 22 février 2013. L'autorité intimée a rappelé, en résumé, dans sa décision que le recourant n'avait pas cessé de violer les obligations lui incombant en sa qualité de demandeur d'emploi; de par son comportement, toujours selon le SDE, il avait démontré qu'il n'était pas disposé à être placé sur le marché de l'emploi. Le recourant conteste une telle appréciation; il considère que la décision est " abusive ". Il revient sur les décisions n os

## **E. 5**

à 9 prises à son encontre, expliquant les circonstances - qui seront discutées par le tribunal ci-après - ayant justifié, à ses yeux, son comportement. Il déclare qu'il aurait retrouvé du travail à partir du 10 juin dernier, ce qui infirme de fait son inaptitude au placement. b) Il n'y a pas lieu de revenir sur les décisions de l'ORP entrées en force. Quoi qu'il en soit, leur examen démontre que le recourant en sa qualité de demandeur d'emploi n'est pas suffisamment organisé et structuré pour répondre aux attentes qu'implique un statut de

demandeur d'emploi. Ainsi, le recourant n'a pas produit à temps les recherches d'emploi pour juin 2012 (cf. décision n° 5). Il avait pourtant rempli le formulaire, contrairement à ce qu'il prétend dans le recours où il dit avoir oublié de faire des recherches d'emploi. Cette omission de communiquer les recherches d'emploi, que n'explique pas l'exercice d'une activité professionnelle (mission entre mai et juillet 2012), relève de la négligence. En raison de l'exercice de son activité professionnelle toujours à cette période, le recourant a manqué le 13 juillet 2012 un entretien à l'ORP (cf. décision n° 6) qu'il avait pensé - par erreur - avoir déplacé à fin juillet. Il s'est aperçu de sa méprise le jour en question à la suite d'un téléphone à l'ORP. Le tribunal constate que le recourant a géré de manière lacunaire ce rendez-vous. Ensuite, le recourant s'est soustrait à l'obligation de suivre un cours au mois de novembre 2012 (cf. décision n° 7). A ses dires, il n'y est pas allé car il avait dépensé pour ses besoins primaires les montants affectés aux déplacements et frais de repas engendrés par ces cours. Il expose qu'il n'avait pas réalisé que le forfait d'entretien pour le mois en question comprenait ces frais, ce qu'il avait appris trop tard (cf. lettre du CSI du 20 novembre 2012). Cette excuse est insuffisante et démontre encore une fois la légèreté du recourant dans ses affaires. Le recourant persiste à soutenir que dès le moment où il avait retrouvé un travail au mois de décembre 2012, il lui semblait que c'était l'essentiel et qu'il n'avait pas à prouver les recherches d'emploi qu'il avait effectuées, comme le démontrait du reste le contrat conclu (cf. décision n° 8 le sanctionnant pour défaut de recherches d'emploi). Le recourant ne pouvait toutefois ignorer la nécessité de poursuivre ses recherches d'emploi même pendant l'exercice d'une activité lucrative, dès lors qu'il avait déjà été sanctionné pour ce motif (cf. décision n° 5). Cette exigence était du reste aisément concevable dans le cas d'espèce, où le contrat finalement conclu ne porte que sur trois mois au maximum. Enfin, le recourant n'a pas informé l'ORP qu'il venait de retrouver du travail à partir du 17 décembre 2012, ni annoncé son incapacité de travail, résultant d'une dépression sévère selon ses explications survenue dès le lendemain, dans le délai requis d'une semaine (cf. décision n° 9). Le tribunal constate que la dépression sévère alléguée ne l'a pas empêché de se marier à cette époque (à fin décembre ou début janvier) à l'étranger avec une ressortissante portugaise frappée d'une interdiction d'entrée en Suisse (cf. p.-v. entretien de conseil du 5 décembre 2012 et écriture du recourant du 6 mars 2013). Il y a même lieu de se demander si le recourant était réellement prêt à accepter la mission débutant le 17 décembre 2012 au moment où il a signé le contrat le 13 décembre 2012. Le silence du recourant jusqu'au 14 février 2013 n'a par ailleurs pas permis à l'autorité d'annuler à temps le cours de janvier 2013 auquel il avait été assigné, ni l'entretien du 4 février 2013 (il a néanmoins échappé à des sanctions sur le vu du certificat médical produit). Il résulte de ce qui précède que le recourant a fait preuve d'une négligence et d'une désorganisation constantes, bien qu'il ait acquis par ailleurs un niveau scolaire tout à fait convenable (certificat VSB et admission au gymnase). Le recourant allègue certes avoir retrouvé du travail actuellement, mais il n'a pas établi ses affirmations par pièces. Au demeurant, il a démontré tout au long de ces dernières années et jusqu'à ce jour son incapacité à occuper un poste de travail sur une certaine durée et à se conformer à ses obligations de demandeur d'emploi, statut qu'il revendique sans toutefois en accepter les contraintes. Dans ces conditions, on ne saurait exiger de l'autorité qu'elle continue à dédier des forces à un tel demandeur d'emploi, dont le dossier ne peut être suivi en raison de sa collaboration totalement aléatoire. Le fait que le recourant se déclare " psychologiquement épuisé ", notamment en raison des démarches opérées pour faire venir son épouse en Suisse, et des efforts accomplis en vain pour ses recours, qui sont " balayés d'un recours de main ", ne conduit pas à une autre solution. Si

l'on conçoit bien qu'il doit gérer simultanément de nombreux problèmes, cela ne justifie pas la réitération des manquements commis au fil des années. C'est à lui qu'il appartient de se reprendre en main et de démontrer désormais sa rigueur et sa fiabilité. c) La décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir de l'autorité intimée, est confirmée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de l'Etat (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; TFJAP; RSV 173.36.51).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.